



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Association Résodys, agissant par mission du FIQCS placé au sein de l'URCAM Paca, représenté par son président le Dr Michel Habib, dénommée Résodys, d'une part,

Et

L'Association Résodys (VILLE) représentée par son (sa) président(e) (NOM), dénommé le promoteur.

### Article 1

Conformément à sa mission définie dans la décision conjointe ARH / URCAM N°960930220 – 300604, Résodys s'engage à faire bénéficier du dispositif intitulé « Unité de Bilans » un certain nombre de patients relevant du secteur géographique de Résodys (VILLE).

### Article 2

Le promoteur approuve par la présente et suite à la décision de son Conseil d'Administration en date du (DATE) l'adhésion de Résodys (VILLE) à la Convention Constitutive de Résodys, disponible sur le site <http://resodys.phpnet.org>, ainsi que les modalités des liens entre les deux Associations telle que définie dans le Règlement Intérieur de l'Association.

### Article 3

Le promoteur s'engage, comme indiqué dans le Règlement Intérieur, à reverser à Résodys Central, chaque année avant le 31 décembre, une participation aux frais de fonctionnement, proportionnelle à son nombre d'adhérents. La somme est fixée à 5 euros par adhérent.

### Article 4

Résodys s'engage à faciliter le fonctionnement du promoteur par tous les moyens qui lui sont dédiés à cet effet par les Organismes financeurs. En contrepartie, l'Association gestionnaire du pôle s'engage à rechercher des financements complémentaires ou équivalents (bénévolat, mise à disposition de locaux, ..)

### Article 5

Chacune des deux Associations signataires s'engage à tenir informée l'autre de toutes les demandes de financement déposées auprès d'Organismes Publics et de l'obtention éventuelle de ces subventions.

### Article 6

Cette Convention est à durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par la partie qui le souhaite à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La possibilité de dénoncer la présente Convention bénéficiant à chacune des parties est une clause substantielle consacrant un principe de totale liberté dans la poursuite ou l'arrêt de la Convention.

Dès lors, toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité à l'égard de l'autre partie, la dénonciation fut elle-même préjudiciable pour la partie subissant la dénonciation.

Fait à Marseille le :

**Dr Michel Habib**  
Président de Résodys

(NOM)  
Président(e) de Résodys (VILLE)